

CONFERENCE DE CONSENSUS

2008-2011*



* www.consensus-exampsy.org

RECOMMANDATIONS

L'examen psychologique et l'utilisation des mesures en
psychologie de l'enfant

1. Compétences nécessaires pour réaliser un examen psychologique

R1: L'examen psychologique est réalisé par un psychologue diplômé, possédant le titre de psychologue.

R2: A l'issue de sa formation initiale, le psychologue compétent a acquis les connaissances théoriques nécessaires à la réalisation d'un examen psychologique.

R3: A l'issue de sa formation initiale, le psychologue maîtrise les compétences pratiques nécessaires pour mener à bien un examen psychologique complet.

R4: Tout au long de sa carrière professionnelle, le psychologue entretient et développe les compétences nécessaires à la réalisation d'un examen psychologique.

2. Critères d'acceptation de la demande

R5: A l'exception des demandes des autorités judiciaires, l'accord des responsables légaux de l'enfant est recueilli systématiquement.

R6: L'enfant doit exprimer son accord et s'approprier la situation d'examen.

R7: La demande doit viser un examen psychologique au service de l'enfant.

R8: Le psychologue est libre de ses choix méthodologiques et doit disposer des conditions de réalisation d'un examen de qualité.

R9: Lorsque l'examen psychologique est pratiqué dans le cadre de recherches cliniques, l'enfant doit être informé et son consentement obtenu dès qu'il est capable de discernement.

3. Cadre de l'examen

R10: Le psychologue prend en compte le fait que l'examen psychologique se situe toujours dans un contexte spécifique.

R11: Le psychologue prend en compte le fait que l'examen psychologique se situe dans le temps.

R12: Le psychologue intègre les références théoriques et culturelles dans la définition du cadre de l'examen.

R13: Le psychologue organise un lieu d'examen favorable à la relation et aux observations cliniques.

R14: Le psychologue prend en compte le caractère symbolique du cadre.

R15: Les règles de déontologie et le code professionnel sont des composantes essentielles du cadre de l'examen.

4. Sources d'information et choix des méthodes

R16: Le choix des méthodes et des informations utilisées pour réaliser l'examen psychologique est une compétence centrale du psychologue.

R17: Les tests choisis par le psychologue doivent présenter des qualités de mesure scientifiquement démontrées.

R18: L'administration et la cotation des tests choisis sont effectuées par le psychologue lui-même dans des conditions optimales.

R19: Le psychologue prend en compte les contextes particuliers qui peuvent influencer la validité des procédures utilisées.

R20: Les procédures informatisées permettent de faciliter certaines tâches de l'examen psychologique, mais ne remplacent pas l'appréciation clinique.

R21: Le psychologue veille à la sécurité des matériels de tests.

5. Interprétation des données et formulation de recommandations

R22: L'ensemble des informations récoltées par le psychologue au cours de l'examen doit faire l'objet d'une interprétation.

R23: Le psychologue contrôle la validité des données qu'il a récoltées et croise ses informations pour en vérifier la cohérence.

R24: Le psychologue tient compte du fait que les mesures qu'il interprète sont le plus souvent nominales (catégories) ou ordinales (relation d'ordre).

R25: Le psychologue tient compte du fait que les mesures qu'il interprète ne sont que les estimations de caractéristiques psychologiques actuelles.

R26: Le psychologue tient compte de la possibilité de biais personnels dans sa conduite de l'examen et dans son interprétation des résultats.

R27: Après même qu'il ait communiqué son interprétation, le psychologue reste ouvert à une interrogation sur sa plausibilité, sa pertinence, son bien fondé.

6. Communication des résultats

R28: Le psychologue doit communiquer les résultats, accompagnés d'une interprétation et des propositions, à l'enfant et à ses responsables légaux.

R29: Les résultats de l'examen font l'objet d'un document écrit, daté et signé par le psychologue qui l'a réalisé.

R30: Le compte rendu doit fournir non seulement des informations factuelles, mais également une interprétation des résultats, une description du fonctionnement global de l'enfant et des propositions d'action.

R31: La communication du compte rendu écrit doit être faite à l'enfant et à ses responsables légaux dans le cadre d'un entretien.

R32: La communication du compte rendu à des tiers doit être faite dans le respect des règles du secret professionnel et avec l'accord des intéressés.